

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 27/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VEOLIA PROPLETE POITOU CHARENTES

ZA du Mas de la Cour
Rue Louis Blériot
16100 Châteaubernard

Références : 2024 893 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007201907

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement VEOLIA PROPLETE POITOU CHARENTES implanté ZA du Mas de la Cour Rue Louis Blériot 16100 Châteaubernard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'opération coup de poing incendie sur les installations de traitement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA PROPLETE POITOU CHARENTES
- ZA du Mas de la Cour Rue Louis Blériot 16100 Châteaubernard
- Code AIOT : 0007201907
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centre de tri-transit-regroupement de déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consistance des installations	AP Complémentaire du 11/03/2024, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Défense incendie	AP Complémentaire du 11/03/2024, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens de détection incendie	AP Complémentaire du 11/03/2024, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	AP Complémentaire du 11/03/2024, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
5	Portes coupe-feu et autres dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, article 7.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Dispositions constructives	AP Complémentaire du 11/03/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Voies engin	Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, article 7.2.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Mises en station des échelles	Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, article 7.2.2.4	Demande d'action corrective	1 mois
9	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, article 7.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
10	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, article 7.2.4	Demande d'action corrective	1 mois
11	Entretien des moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, article 7.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Moyens de lutte dépôts carburants	Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, article 8.3.8	Demande d'action corrective	1 mois
15	Rétentions, propreté, mise à la terre	Code de l'environnement du 27/06/2024, article L.511-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Dépôts de fuel et gazole	Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, article 8.3.1.1	Sans objet
14	Arrêt d'urgence dépôts carburants	Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, article 8.3.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de montrer des lacunes notables en matière de prévention et de protection incendie d'autant plus que l'établissement a été sujet à plusieurs incendies par le passé. En revanche, les dispositifs de lutte contre l'incendie sont présents, sont contrôlés et les dispositions constructives sont globalement conformes.

L'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais veillera à ce que l'exploitant mette en place dans les délais, les actions correctives demandées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée :
2714 : 6590 m ³ dont 90 m ³ de pneus répartis dans 3 bennes
2718 : 10 t dont 1 t de DASRI
2711 : 300 m ³ de DEEE
2716 : 300 m ³
Constats :
Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que l'inventaire des déchets non dangereux en balle est suivi quotidiennement. L'inspection a bien constaté le suivi du 26/06 indiquant les quantités de balles plastiques, cartons et papiers.
En revanche, les déchets de bois, palettes ne sont pas répertoriés.
Concernant les déchets dangereux, aucun suivi n'est réalisé pour préciser à un instant t le volume / la masse présent sur site.
La situation observée n'est pas opérationnelle et ne permet pas de s'assurer que les quantités maximales autorisées ne sont pas dépassées.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -mettre en place un état des stocks des déchets dangereux et de déchets non dangereux entreposés à un instant t sur site ; -mettre à jour l'organisation du site de sorte de pouvoir donner aux services d'intervention l'état des stocks précis de la zone en feu.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Défense incendie

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2024, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En sus des dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 09/10/2017, les prescriptions suivantes s'appliquent dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p> <p>Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être a minima de 120 m³/h pendant une durée minimale de deux heures.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances. Pour y répondre, l'exploitant dispose de 3 poteaux incendie publics situés à moins de 200 m des installations. L'exploitant doit être en mesure de démontrer que le fonctionnement simultané d'au moins de ces poteaux incendie permet d'obtenir a minima 120 m³/h sous 1 bar (en fonctionnement simultané, aucun hydrant ne doit avoir un débit unitaire inférieur à 60 m³/h sous 1 bar).</p> <p>Les essais de débits individuels et en simultané des poteaux incendie sont réalisés tous les ans ; l'exploitant s'en assure auprès du gestionnaire de ces hydrants.</p> <p>En cas de déficit hydraulique constaté, l'exploitant met en place les ressources en eau supplémentaire pour pallier ce déficit.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que des essais en simultané des poteaux incendie avaient été réalisés pour justifier du respect des 120 m³/h sous 1 bar.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -transmettre à l'inspection le relevé des débits en simultané des poteaux incendie valorisés pour la défense incendie du site pour démontrer d'un débit minimal de 120 m³/h sous 1 bar ; -à défaut d'atteindre ces débits, l'exploitant met en place sur site une réserve incendie de 240 m³.

L'absence de mise en place des dispositions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En sus des dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 09/10/2017, les prescriptions suivantes s'appliquent dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté : Au droit de l'ensemble des zones de stockage de déchets, une détection automatique d'incendie (DAI) généralisée avec transmission de l'alarme à l'exploitant, est mise en place.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite des installations, il a été constaté que les bâtiments couverts étaient associés à une détection incendie.</p> <p>En revanche, l'inspection a relevé que la centrale de détection incendie SSI indiquait que des détecteurs étaient HS ; selon l'exploitant, ces zones sont en cours de travaux et les zones non couvertes sont connues.</p> <p>L'exploitant a précisé que la détection incendie du site doit être renforcée pour répondre à la prescription supra. En effet, de la détection complémentaire et des caméras thermiques doivent être aussi installées au niveau des zones de stockage de déchets combustibles extérieures.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -corriger les défauts affectant la détection incendie du site ; -compléter la détection incendie pour respecter les dispositions réglementaires supra et assurer une couverture par caméras thermiques de tous les stockages de déchets combustibles extérieurs. <p>L'absence de mise en place des actions correctives supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2024, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : En sus des dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 09/10/2017, les prescriptions suivantes s'appliquent dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté La capacité de confinement disponible sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être a minima de 1022,41 m ³ . L'ensemble des volumes confinés doit être effectué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction, démontrant qu'elles sont a minima de 1022,41 m ³ . De manière générale, les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) ou à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention. Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des voiries extérieures, des chaussées, des revêtements de sols, etc., l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués a minima tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réparation. Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 10 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et, le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation.
Constats :

L'exploitant a précisé que des travaux complémentaires devaient être prochainement réalisés pour assurer un confinement des eaux d'extinction d'incendie pour couvrir la capacité réglementaire. L'inspection a constaté la présence de deux bassins en série composés d'une géomembrane étanches et en aval de ces derniers, une vanne d'isolement manuelle. Le sens de fermeture de celle-ci n'est pas indiquée et son fonctionnement est manuel uniquement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :

- transmettre à l'inspection la liste des travaux à réaliser (ainsi que les échéances associées) pour disposer d'une capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie à la hauteur des capacités demandées réglementairement;
- mettre en place un affichage ad hoc pour préciser le sens de manipulation de la vanne d'isolement en vue de procéder à sa fermeture ;
- préciser les volumes des bassins de confinement réalisés sur site;
- justifier que les curages des réseaux enterrés et que les contrôles d'étanchéité / d'intégrité de ces derniers sont effectués.

L'absence de mise en place des actions correctives supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Portes coupe-feu et autres dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Bâtiment stockage de balles papiers / cartons et plastiques :

- murs extérieurs REI 120 (H = 9,5m)
- flocage coupe-feu 2h sur la toiture intérieur du bâtiment sur une bande de largeur de 4 m.

Bâtiment de transfert de DND / DEEE :

- murs extérieurs REI 120 (H = 11,9 m)
- portes (y compris les dispositifs de fermeture) : EI 120

Bâtiment presse :

- murs extérieurs REI 120 (H = 11,9 m)
- portes (y compris les dispositifs de fermeture) : EI 120

Local Déchets dangereux / DASRI :

- murs extérieurs REI 120 (H = 8,5 m)
- le local DD / DASRI est séparé du local atelier par un mur REI 120.
- portes (y compris les dispositifs de fermeture et la porte de communication avec le local sprinkler / surpresseur RIA) : EI 60

<p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, les dispositions constructives supra ont été examinées pour l'ensemble des bâtiments.</p> <p>Aucune ouverture dans les murs coupe-feu n'a été constatée.</p> <p>Pour le bâtiment de stockage de balles, un flocage coupe-feu en sous face de la toiture sur une bande de 4 mètres a été observé du côté du bâtiment proche du local sources et de la réserve sprinkler.</p> <p>En revanche, les portes sectionnelles du bâtiment local déchets dangereux n'ont pas de classe coupe-feu identifiée alors que celles-ci devraient être EI 60.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier que les portes sectionnelles du local déchets dangereux sont bien EI 60. L'absence de mise en place des actions correctives supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Dispositions constructives

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2024, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les documents (procès-verbaux, certificats de conformité, attestations...) permettant de justifier du respect des dispositions constructives, notamment des murs coupe-feu considérés REI 120 dans les hypothèses pour les évaluations des effets thermiques détaillées dans le porter à connaissance de juin 2023 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun justificatif n'a été présenté ; en revanche, l'inspection a relevé la présence d'un flocage en sous face de la toiture du bâtiment de stockage des balles et dans l'ensemble des bâtiments, du flocage coupe-feu était présent au niveau des poutres /éléments de charpente métalliques.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre les justificatifs attestant que les</p>

flocages cités supra sont bien qualifiés coupe-feu 2 h.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Voies engin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, article 7.2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : largeur utile de 3 mètres minimum et hauteur libre de 3,5 mètres.</p> <p>[...] En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de voie en impasse sont d'une largeur utile de 7 m et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de nombreux stockages en extérieur en limite des bâtiments et à proximité des accès ; ces stockages sont susceptibles d'entraver la bonne circulation des engins du SDIS sur site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de remédier aux conditions de stockage sur site en vue de laisser libre une voie engins répondant aux dispositions de l'arrêté préfectoral supra. L'absence de mise en place des actions correctives supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Mises en station des échelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, article 7.2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée :

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie échelle permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Caractéristique : 4 mètres de largeur utile et 10 m de longueur utile pour l'aire de stationnement.

La distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et 8 mètres au maximum.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de nombreux stockages en extérieur en limite des bâtiments et à proximité des accès ; ces stockages sont susceptibles d'entraver la possibilité de disposer de voies échelles conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de remédier aux conditions de stockage sur site en vue de mettre en place des voies échelles sur site répondant aux dispositions de l'arrêté préfectoral supra. L'ensemble des voies échelles doit être positionné de façon adaptée sur le site du point de vue opérationnel ; un échange en amont avec le SDIS est requis.

L'absence de mise en place des actions correctives supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de DENFC (hormis les bâtiments de stockage de balles de papiers / cartons, plastiques et de transferts de déchets) conforme.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de désenfumage au niveau des bâtiments à risques ; presse, atelier et déchets dangereux. Le désenfumage a été contrôlé en juillet 2023 et le prochain contrôle aura lieu en juillet 2024, confirmation apportée par l'exploitant.

Lors de la visite des installations, il a été relevé que l'exploitant ne disposait pas de cartouches de gaz de recharge au niveau des armoires de désenfumage situées à proximité des issues. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le désenfumage était également raccordé à des commandes automatiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé, sous un mois, à l'exploitant de :

- mettre en place des cartouches de recharge au niveau de l'ensemble des armoires de désenfumage du site ;
- justifier que le désenfumage de tous les bâtiments est associé à des commandes automatiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :-
d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
-de trois poteaux incendie situés à moins de 200 m des installations de 110 m³/h, 120 m³/h et 114 m³/h ;
-de robinets d'incendie armés (RIA), situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. (des RIA mousse sont implantés dans le local DD/DASRI) ;
-de détecteurs de gaz dans le local DD/DASRI ;
-de détecteurs incendie dans le bâtiment de stockage de balles cartons/plastiques et dans le local déchets dangereux/DASRI avec report à une société de télésurveillance ;
-d'une extinction automatique (sprinklers) dans le bâtiment presse et le bâtiment de transfert de déchets non dangereux/D3E ;
-d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats :

Lors de la visite des installations, il a bien été constaté la présence de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie suscités.

Des RIA ont été observés ; un essai de bon fonctionnement du RIA dans le local presse a été réalisé et s'est avéré concluant.

Tous les moyens de lutte contre l'incendie ont été contrôlés en juillet 2023 et le prochain contrôle

est prévu en juillet 2024.

Un essai de démarrage du groupe motopompe incendie a été réalisé et s'est avéré concluant. Le niveau de carburant était au plus haut.

En revanche, l'inspection a identifié les problématiques suivantes :

- un RIA dans le local déchets non dangereux n'est pas facilement accessible et il pourrait être déplacé pour le rendre opérationnel ;
- l'absence de détection gaz (vapeurs de solvants inflammables) a été relevée dans le local déchets dangereux ;
- la présence de combustibles (déchets de plastique) entreposés à proximité immédiate des réserves sprinkler (570 m³ et 32 m³) et du local sources ; l'exploitant a précisé que ce stockage allait être retiré dans la foulée ; la présence de combustibles (poubelles de chiffons ...) à proximité directe d'un poste de travail par point chaud au niveau de l'atelier ;
- les manomètres indiquant le niveau d'eau en colonne d'eau dans les réserves sprinkler étaient HS ; le niveau ne pouvait pas être vérifié depuis ces équipements ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la mise en route du sprinklage des bâtiments couverts se faisait préalablement à l'ouverture automatique des ouvrants de désenfumage ;
- des voyants de dysfonctionnement au niveau de l'armoire de contrôle du groupe motopompe étaient présents ;
- aucun élément ne permettait d'attester que les émulseurs associés aux RIA du local déchets dangereux étaient encore valides et efficaces, il convient de justifier que ces derniers sont encore sous validité du fabricant ou bien que des analyses physico-chimiques sont réalisées annuellement pour attester de leur efficacité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de remédier aux écarts cités ci-dessous. L'absence de mise en place des actions correctives supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Entretien des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le contrôle est prévu en juillet 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous deux mois les derniers rapports de contrôle de la détection incendie, des RIA, des extincteurs, du sprinklage, du groupe moto-pompe associé et du désenfumage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Dépôts de fuel et gazole

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, article 8.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée :
Si le dépôt se trouve à moins de 6 mètres d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir d'un mur séparatif.
Constats :
L'établissement dispose d'une cuve de 8 m ³ de GNR et de 40 m ³ de gasoil. Ces deux cuves sont enterrées. Ainsi, les dispositions supra sont sans enjeu et sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens de lutte dépôts carburants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, article 8.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit disposer, pour la protection contre l'incendie des dépôts de fuel et de gazole et des installations de distribution, au moins de :
-un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore,
-un extincteur homologué 233B,
-pour l'aire de distribution et à proximité des bouches de remplissages des réservoirs, d'une réserve de produit absorbant incombustible facilement accessible, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par un couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries,

<p>-pour chaque local technique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou un extincteur à poudre ABC, -présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciale anti-feu.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a bien constaté la présence des extincteurs nécessaires ainsi que d'un extincteur mobile sur roues d'une capacité de 50 kg.</p> <p>La couverture anti-feu et la réserve de sable (et son moyen d'application) ont bien été constatés.</p> <p>En revanche, aucun système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore, n'était présent.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de doter la station-service d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore. L'absence de mise en place des actions correctives supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 14 : Arrêt d'urgence dépôts carburants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, article 8.3.4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation de distribution ou de remplissage doit être équipée :</p> <p>-d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de liquides inflammables assurant ainsi leur mise en sécurité,</p>
<p>Constats :</p> <p>Un dispositif de coupure de l'alimentation électrique et en carburant était bien présent au niveau de la station-service. Le jour de l'inspection, un camion était en train de faire le plein. Un test de bon fonctionnement de l'arrêt d'urgence a été réalisé et celui-ci s'est avéré concluant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Réentions, propreté, mise à la terre

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/06/2024, article L.511-1</p>
--

Thème(s) : Autre, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la présente inspection, il a été relevé les écarts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des envols de déchets ont été observés au sein du site et également aux abords à proximité dont il convient de remédier ; -aucune prise de terre camions n'est présente au niveau de la zone de dépotage des camions-citernes au niveau de la station-service du site alors que les consignes affichées sur place demandent de connecter le camion dépoteur à la terre ; -l'absence de rétention pour des contenants de déchets dangereux liquides dans le local déchets dangereux, pour des contenants de gasoil dans le local sources ; -l'absence de dispositif de rétention opérationnel au niveau de la zone de dépotage des carburants de la station-service.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de remédier aux écarts supra. L'absence de mise en œuvre des dispositions correctives ad hoc expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois